

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)

ARRETE N° 2021 - 46

**Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE-
Règlementation sur le bruit sur le territoire communal.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1,2,3,4,5 et L.2214-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623.2,

Vu le Code de La Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants, R.571-25 et suivants,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de régler le bruit dans sa commune,

ARRETE

Article 1 : Protection de la santé et de la tranquillité publiques :

Est interdit sur la commune de La Norville tout bruit anormalement gênant, causer sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptible de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

Article 2 : Lieux publics et accessibles au public :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance.

Notamment :

- La publicité par cris ou par chants,
- Les haut-parleurs et appareils de diffusion sonore,
- Les instruments de musique et objets bruyants,
- Les pétards et objets similaires,
- Les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'ils produisent.

Article 3 : Dérogation portant sur les lieux publics et accessibles au public :

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances...

Ces dérogations fixent, pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

La sonorisation des magasins est autorisée dans la mesure où elle n'est pas audible de l'extérieur du bâtiment ou des appartements adjacents.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé deux mois à l'avance auprès du Maire.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à cadre culturel, commémoratif.

Article 4 : Véhicules à moteur :

Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- Sur les deux roues motorisés, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute modification réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits de jour comme de nuit,
- Le moteur doit être arrêté quand le conducteur n'est plus à bord,
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat,
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire,
- Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

Article 5 : Activités sportives et de loisirs :

Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de leurs activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les règlementer ou en limiter les nuisances.

Article 6 : Établissements recevant du public :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, snacks, salle de spectacle, salle de sports, ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique sont soumis au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle en terrasse et lors de la sortie de l'établissement, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Accusé de réception en préfecture
091-219104577-20210629-ARR21-46-AU
Date de réception préfecture : 02/07/2021

Article 7 : Dérogation portant sur les établissements recevant du public :

Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 23 h00 sont délivrées par le Maire.

Les demandes doivent être adressées **un mois à l'avance** auprès du Maire.

Article 8 : Chantiers et travaux bruyants :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 19h00 à 8h30 et 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maison de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être compromises.

Les matériels et engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Le responsable de chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. En cas de non-respect du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12h00 et 13h30.

Article 9 : Dérogation portant sur les chantiers et travaux bruyants :

Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératifs de sécurité pour les sociétés intervenant sur la voie publique ou privée tels que : eau, électricité, gaz, télécom....

De même des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien du service public.

En dehors des heures et jours autorisés à l'article 8, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains a minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite.

Pourront également faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que la nuit (entre 19h00 et 08h30) ou les samedis, dimanches et jours fériés à l'exception de Noël, du jour de l'an et du 1^{er} mai. Une demande devra être déposée trois semaines avant les travaux auprès du Maire. Les riverains devront être informés à minima 48 heures avant.

Article 10 : Activités professionnelles :

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou aucune vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, qu'ils soient utilisés dans les établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants. Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne au voisinage doit interrompre ses travaux de 19h00 à 08h30 du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence caractérisée.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'absolue nécessité.

Article 11 : Livraisons, marchés et déménagements :

La livraison de marchandises ou les déménagements, qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdits entre 22h00 et 06h00.

Les commerçants ou forains exerçant leurs activités prendront les dispositions nécessaires pour ne pas déranger la tranquillité des habitants et ne pourront, sauf autorisation municipale, décharger ou procéder à la mise en place de leur étal ou matériels avant l'horaire défini.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Article 12 : Bruits de voisinage :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement de jour comme de nuit.

Ils prennent les dispositions nécessaires pour ne pas troubler le voisinage par la voix et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers.

Les éléments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce que leurs performances acoustiques ne diminuent pas dans le temps.

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations (les travaux de bricolage, perceuse, raboteuse...) ou de jardinage (tondeuse à gazon, tronçonneuse...) réalisés par des particuliers ou leur ayants droit ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus : 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- Les samedis : 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches : Interdit
- Jours fériés : Interdit

Les propriétaires de piscine et utilisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce que concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

Article 13 : Jeux :

Les jeux et autres activités occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique et privée et leurs dépendances, tous les jours de 22h00 à 08h30.

Cela concerne notamment :

- Les jeux de boules (pétanque, etc...),
- Les planches et engins à roulettes,
- Jeux de ballons,

Ces dispositions ne concernent pas les installations municipales, à savoir les boulodromes, stades et gymnases organisant des compétitions.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas de manifestations à caractère exceptionnel.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet
- Madame la Commissaire d'Arpajon
- Cœur d'Essonne Agglomération

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 29 juin 2021

Le Maire,

Fabienne LEGUICHER,



